

CGV SUR INTERNET : COPIER N'EST PAS JOUER !

Il peut être tentant pour un e-commerçant de « récupérer » des conditions générales de vente accessibles sur le site de l'un de ses concurrents.

En effet, on peut se dire que rien ne ressemble plus à des CGV que d'autres CGV, surtout lorsqu'il s'agit de vente en ligne. Dans ce cas, plutôt que de faire une mauvaise adaptation, pourquoi ne pas faire tout simplement un copier-coller ?

C'est le raisonnement qui a été fait par la société KALYPSO lorsqu'elle a voulu lancer son activité de vente en ligne de vêtements d'enfants. Cette société a trouvé que les CGV du site bien connu Vente Privée.com étaient tout-à-fait adaptées à son activité, et les a ainsi purement et simplement recopiées sur son propre site internet.

Vente Privée.com n'a pas trouvé cette démarche à son goût, et a assigné la société KALYPSO sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale et du parasitisme.

La Cour d'Appel de Paris lui a donné raison (4ème chambre, arrêt du 24 septembre 2008). La Cour a estimé que les CGV n'étaient pas protégées par le droit d'auteur, et que les faits reprochés à la société KALYPSO ne constituaient pas une concurrence déloyale en l'absence d'un risque de confusion pour le public.

Néanmoins, la Cour a estimé que la copie des CGV de Vente Privée.com constituaient un parasitisme économique, qui est caractérisé lorsqu'une société « *s'inspire ou copie une valeur*

économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements ».

La Cour d'Appel a considéré que l'établissement par Vente Privée.com de CGV a fait partie des différents investissements que cette société a dû consentir, qui ont vocation à garantir à la clientèle une sécurité juridique et à participer au succès du site de vente en ligne – succès qui s'est d'ailleurs démontré par la suite.

Ainsi, la Cour a jugé que le fait pour la société KALYPSO de s'approprier purement et simplement cet investissement, sans la moindre contrepartie financière, est constitutif de parasitisme économique.

La faute de la société KALYPSO étant établie, restait à déterminer l'indemnisation à laquelle Vente Privée.com pouvait prétendre.

Vente Privée.com sollicitait une indemnisation à hauteur de 25.000 €, ainsi qu'une mesure de publication. La Cour d'Appel lui accorde 10.000 € au titre de son préjudice, ainsi que 13.000 € au titre des frais d'avocats, mais refuse la mesure de publication car la société KALYPSO avait très rapidement retiré de son site les CGV incriminées.

Cette condamnation n'est donc pas symbolique : outre le montant des dommages-intérêts, la société KALYPSO a dû défendre sa position en justice, et au final la copie des CGV de Vente

Privée.com a dû lui en coûter environ 30.000 €.

Dans ces conditions, mieux vaut s'abstenir de tout plagiat et faire appel à un Conseil spécialisé : il en coûtera beaucoup moins cher...

Une analyse de Thomas Cassagne, Avocat à la Cour, du cabinet Ichay & Mullenex Avocats

Le cabinet Ichay & Mullenex Avocats s'est spécialisé dans la gestion des problématiques juridiques liées à l'activité des entreprises de nouvelles technologies. Il conseille ainsi de nombreux acteurs du e-commerce, de l'informatique, des médias, des télécoms et de la recherche dans la gestion de leurs affaires au quotidien, pour leurs projets de croissance interne ou externe et leur développement à l'international. L'ensemble des avocats du cabinet IMA a reçu une double formation en complétant leur formation française soit par une formation à l'étranger soit par une formation en école de commerce. Chacun d'entre eux est tourné vers la nouvelle économie et la mondialisation des échanges accompagnant leurs clients avec une vision pragmatique de la vie des affaires.

5, rue de Monceau 75008 Paris - France
Tel : +33 1 42 89 19 80
Fax : + 33 1 42 89 14 99
www.ichay-mullenex.fr